

18000

B0

GHD  
ARRET: CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N°753  
DU 11-12- 2018

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE**  
**SIXIEME CHAMBRE CIVILE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE

AFFAIRE

MAITRE KOUASSI  
LOUKOU BERTIN

(SCPA TOURE AMANI  
YORO  
& ASSOCIES) G

CI

L'EGLISE BAPTISTE  
BIBLIQUE DE  
BOUAKE

(Me GNAPI ARNOLD)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, el son audience publique ordinaire du mardi onze décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA LAUBOUÉ PIERRE PAUL, Président de Chambre, PRESIDENT;  
Monsieur GUEYA ARMAND et Mme YAVO CHENE EPOUSE KOUADJANE, Conseillers à la Cour, membres;

Avec l'assistance de Maître GOHO HERMANN DAVID Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

**ENTRE:**

MAITRE KOUASSI LOUKOU BERTIN: né le 1<sup>er</sup> juin 1968 à Agbanyassou-Bouaké, Notaire à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody planteur et propriétaire terriens, domicilié à Il Plateaux, Immeuble LANVIA, 1er étage, 06 BP 304 06, tél. : 2241 62 13 ;

**Appelant**

Représenté et concluant par la **SCPA TOURE –AMANI-YAO & ASSOCIES**, avocats à la Cour son, conseil;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



**GROSSE  
EXÉCUTION**

Délivrée, le 08/12/2018  
à SCPA TOURE AMANI YAO

D'UNE PART

Et

**L'EGLISE BAPTISTE BIBLIQUE DE BOUAKE** : Sise à Bouaké quartier Diezoukouamékro, représentée par son Pasteur principal, Monsieur N'Dri Koffi Emmanuel, ivoirien demeurant à Bouaké; Comparaisant et concluant par Maître **GNAPI ARNOLD**, avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART

Intimée

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

FAITS:

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance N°4348 du 30 octobre 2018 enregistrée au Plateau (reçu: vingt-quatre mille francs) aux qualités de laquelle convient de se reporter;

Par exploit en date du 13 novembre 2018, **MAITRE KOUAS~ LOUKOU BERTIN**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée, et a, par le même exploit assigné **L'EGLISE BAPTISTE BIBLIQUE DE BOUAKE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 27 novembre 2018, pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1698 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois été utilement retenue le 27 Novembre 2018 sur les pièces conclusions écrites et orales des parties;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 11 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 20 avril 2017 de Maître ASSEMIEN Angaman , huissier de justice à Abidjan ,Maître KOUASSI Loukou Bertin , ayant pour conseil la SCPA Touré Amani-Yao , Avocats à la Cour , a relevé appel l'ordonnance de référé N°4348 du 30 Octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan -Plateau dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**Rejetons les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité des demandes rectificative et additionnelle formulées par l'Eglise Baptiste Biblique de Bouaké;**

**La déclarons recevable en son action;**

**L'y disons partiellement fondée ;**

**Condamnons maître KOUASSI LOUKOU BERTIN à lui payer les sommes suivantes :**

**-9 585 230 francs CFA, au titre des causes de la saisie-attribution de créances du 10 Avril 2018 ;**

**-100 000 francs CF A à titre de dommages et intérêts;**

**Déboutons L'EGLISE BAPTISTE BIBLIQUE DE BOUAKE du surplus de ses demandes;**

**Mettons les dépens de l'instance à la charge du défendeur. »**

Il ressort des pièces du dossier les faits suivants :

Pour avoir paiement de sa créance contre son débiteur monsieur FAMAYA Ardjouma, l'Eglise Baptiste Biblique de Bouaké , actuelle intimée, a fait pratiquer le 28 juin 2017 une saisie-attribution de créance entre les mains de Maître KOUASSI Loukou Bertin ,notaire ; lequel ,en sa qualité de tiers saisi, a déclaré détenir à cette date dans ses livres la somme de 3.850.000 francs Cfa pour le compte dudit débiteur ;

Contre cette saisie, le débiteur FAMAYA Ardjouma a exercé un recours en contestation devant le juge des référés du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bouaké qui par une ordonnance n°61 du 03 Août 2017 qui a en a ordonné la mainlevée ;

Contre cette ordonnance, l'Eglise Baptiste Biblique de Bouaké a interjeté le 08 septembre 2017, devant la Cour d'appel de Bouaké, un appel qui est pendant ;

Le 10 avril 2018, l'Eglise a par acte d'huissier signifié à maitre Maître KOUASSI Loukou Bertin, donné mainlevée amiable de la saisie le 28 juin 2017 et fait pratiquer par un autre exploit du même jour une nouvelle saisie-attribution de créance entre ses mains pour avoir paiement de sa créance contre le même débiteur ;

A l'occasion de cette dernière saisie, le notaire a déclaré qu'à la date du 10 avril 2018, il ne détenait plus aucune somme sur le compte de monsieur FAMAYA Ardjouma dans ses livres ;

Estimant que cette déclaration est inexacte ou mensongère et n'était pas accompagnée de justificatifs alors que le notaire reconnaissait détenir lors de la saisie du 28 juin 2017 de l'argent pour le débiteur saisi, l'Eglise Baptiste Biblique de Bouaké l'a assigné devant le juge des référés du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan pour obtenir qu'il soit condamné à payer les causes de la saisie et des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Voies d'Exécution ;

Par l'ordonnance dont appel, ladite juridiction a fait droit partiellement à cette action et condamné Maître KOUASSI Loukou Bertin à lui payer la somme de 9 585 230 francs Cfa, au titre des causes de la saisie et celle de 100 000 francs Cfa à titre de dommages et intérêts estimant qu'après s'être déclaré détenteur de fonds quelques mois plus tôt, le notaire prétend le contraire sans communiquer les justificatifs de sa déclaration comme l'y oblige l'article 156 précité ; et que par son manque de collaboration à la saisie pratiquée et tombe sous le coup de cette disposition légale ;

Critiquant cette motivation, l'appelant Maître KOUASSI Loukou Bertin fait valoir par le canal de son conseil premièrement qu'il n'a pas en l'espèce la qualité de tiers saisi ; Il explique que le tiers saisi dans le cadre d'une saisie-attribution de créance est au sens de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA), celui qui détient effectivement des fonds appartenant au débiteur au moment de la saisie ; ce qui n'est pas son cas l'occurrence puisque qu'il a indiqué clairement lors de la saisie du 10 avril 2018 qu'il détenait aucun fonds appartenant à FAYAMA Ardjouma d'autant que depuis d'août 2017, la mainlevée de la saisie 28 juin 2017 susmentionnée a été judiciairement ordonnée ;

Il considère il n'a pu devenir tiers saisi, de sorte que c'est indument qu'il a été condamné en cette qualité à payer les causes de la saisie du 10 avril 2018 ;

Il ajoute qu'en vertu l'article 154 de l'Acte Uniforme OHADA portant Voies d'Exécution précité, l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit au saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ;

Or indique-t-il, l'Eglise Baptiste Biblique de Bouaké qui n'a saisi aucune créance entre ses mains le 10 avril 2018 ne pouvait demander sa condamnation au paiement des causes d'une saisie qui n'a pas existé ;

Poursuivant, il soutient que le premier juge fait une application erronée de l'article 156 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'exécution en l'espèce en le sanctionnant sur cette base pour une faute qu'il n'a pas commise ;

Il avance que cet article qui sanctionne le comportement fautif du tiers saisi ne peut être mis en œuvre que si la saisie est valable et si le tiers détient des sommes pour le compte

du débiteur ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Il poursuit pour dire qu'il y a confusion en l'espèce dans la mesure où le premier juge ne précise pas la saisie dont les causes doivent être payées ; il indique que s'il s'agit de la saisie du 29 juin 2017, elle est sans effet puisque sa mainlevée a été ordonnée par l'ordonnance n°61 du 03 Août 2017 du juge des référés de Bouaké ; et si c'est plutôt celle du 10 avril 2018 il ne peut raisonnablement s'agir de la saisie du 10 avril 2018 qui s'est révélée infructueuse ;

Pour terminer, l'appelant soutient qu'il nullement manqué à son obligation d'information telle qu'elle est prévue par l'article 156 de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution puisque qu'il a fait savoir à l'huissier instrumentaire lors de la saisie du 10 avril 2018 que monsieur FAYAMA le débiteur saisi, lui avait signifié une ordonnance de mainlevée du 03 Août 2017 susmentionnée et qu'il n'a opposé donc aucun refus à la demande de l'huissier d'avoir des justificatifs de ses déclarations car le procès-verbal de saisie l'aurait mentionner si tel était le cas ;

Il avance qu'il a bien coopéré à la saisie en fournissant les informations nécessaires de sorte qu'aucune faute ne peut être retenue contre lui ;

Pour toutes ces raisons, il plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée et le rejet de l'action en paiement de l'Eglise Baptiste Biblique de Bouaké ;

En réplique et par le canal de son conseil maître GNAPI Arnold, cette dernière explique que créance représente des arriérés de loyers d'un montant total de 6.200.000 francs Cfa et est portée par un arrêt N°156/17 du 10 mars 2017, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ;

Elle souligne que le notaire qui ,dans le cadre d'une instance à Bouaké avait reconnu disposer de la somme de 50 millions de francs Cfa pour le compte monsieur FAYAMA ,a curieusement prétendu lors de la saisie du 28 juin 2017 susmentionnée qu'il n'avait en sa possession que la somme de 3.850.000 francs Cfa pour le compte de son débiteur ;

Poursuivant , elle mentionne qu'effectivement ,le 10 avril 2018, elle a donné mainlevée volontaire de cette saisie qui a fait l'objet d'une instance en contestation en première instance puis devant la Cour d'appel de Bouaké et a pratiqué le même jour une autre saisie attribution de créance entre les mains du notaire, lequel cette fois ,a prétendu faussement , soutient-t-elle , qu'il ne détenait plus la somme qu'il avait reconnu posséder lors de la première saisie et dont il avait été pourtant constitué gardien ;

Elle estime que cette attitude de l'appelant, tiers saisi, viole les dispositions d'ordre public de l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA précité et c'est juste titre qu'elle a sollicité et obtenu du juge des référés sa condamnation au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts;

Elle avance que l'appelant que c'est en vain que l'appelant conteste cette décision qui relève d'une bonne application de la loi et qui sanctionné son comportement fautif et préjudiciable à ses intérêts ;

Elle explique que le notaire ne peut valablement soutenir qu'aucune somme d'argent n'a été saisie entre ses mains alors qu'il a reconnu a reconnu détenir une créance de 3.850.000 F CFA pour le compte de Monsieur FAYAMA ARDJOURA lors de la saisie attribution de créances du 28 juin 2017 ( l'intimée); Et que pour en avoir été constitué gardien ,cette somme est censée demeurée en sa possession ;

Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que d'autant qu'en application de l'article 341 du Code de procédure civile et l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Voies d'Exécution , l'appel interjeté par elle (intimée) contre l'ordonnance de mainlevée est suspensif d'exécution , de sorte que le notaire demeurait tenu de conserver les fonds saisis entre ses mains et ne pouvait aucunement valablement s'en dessaisir entre d'autres mains pour déclarer lors de la saisie du 10 avril 2018 qu'il ne détenait plus aucune créance pour le débiteur concerné ;

L'intimée, ajoute que le grief qui est fait notaire d'avoir en violation de l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution manqué son obligation de collaborer à la saisie en donnant à huissier instrumentaire de bonnes informations appuyées de pièces justificatives est avéré dans la mesure où ce dernier n'a produit lors de la saisie aucun justificatif pour étayer ses déclarations mais également l'affectation des sommes précédemment saisies ;

Elle estime que le premier juge a statué à bon droit et demande la confirmation en toutes ses dispositions de sa décision

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée, l'Eglise baptiste biblique de Bouaké, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

##### **Sur la recevabilité**

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délai prévus l'article 172 l'Acte Uniforme OHADA sur les Voies d'Exécution ;

##### **Au fond**

Considérant que condamner le tiers saisi au paiement des causes d'une saisie attribution de créance et à des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 156 l'Acte Uniforme OHADA sur relatif aux Voies d'Exécution suppose que cette saisie soit régulière ;

Considérant qu'en l'espèce cela n'est pas le cas de la saisie attribution de créance du 10 avril 2018 pratiquée par l'Eglise Baptiste Biblique de Bouaké entre les mains de Maître KOUASSI Loukou Bertin, notaire ;

Considérant en effet qu'il est constant que l'église a pratiqué chez le même notaire le 28 juin 2017 une saisie attribution contre son débiteur qui a obtenu la mainlevée de cette saisie par une ordonnance du juge des référés Bouaké, laquelle ordonnance est frappée d'appel ;

Considérant que ce recours est en cours comme le reconnaît l'intimée qui revendique l'effet suspensif de cet appel ;

Considérant que l'existence d'une instance en contestation d'une saisie attribution de créance pendant interdit que le créancier poursuivant puisse pratiquer à une nouvelle saisie attribution de créance entre les mains du même tiers saisi pour avoir paiement en vertu du même titre exécutoire et contre le même débiteur de la même créance poursuivie dans le cadre de la première saisie car saisie sur saisie ne vaut ;

Qu'il en résulte que l'intimée n'a pu valablement pratiquer la saisie du 10 avril 2018 en méconnaissance de la saisie du 28 juin 2017 sus indiquée ;

Considérant qu'à cet égard, dans la mesure où le débiteur saisi qui a agi en contestation n'a pas renoncé à l'instance suivie devant la Cour d'Appel de Bouaké, la mainlevée volontaire de la saisie 10 avril 2018 assimilable à une désistement d'action faite par l'intimée est inopérante dans la mesure où elle aurait dû, pour avoir effet, être actée devant ladite Cour en application de l'article 52 alinéa 1 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'à supposer même qu'elle fut valable ladite mainlevée qui emporte renonciation à la saisie du 28 juin 2017, et le créancier poursuivant ne peut être admis à pratiquer une nouvelle saisie le 10 avril 2018 identique dans sa cause et son objet à la saisie à laquelle il a renoncé, sans justifier de circonstances nouvelles différentes fondant la nouvelle mesure d'exécution forcée telles la découverte de nouveaux fonds reçus par le notaire pour le compte du débiteur principal ou l'existence de nouveaux titres de créances contre ce dernier ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la saisie du 10 avril 2018 est invalide et n'a pu aucunement justifier la condamnation de l'appelant au paiement des causes de celle-ci et à des dommages-intérêts en vertu de l'article 156 l'Acte Uniforme OHADA sur relatif aux Voies d'Exécution ;

Qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance attaquée de ce chef et de statuer à nouveau en déboutant l'intimée de son action ;

#### Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort;

**En la forme**

Déclare Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°4348 du 30 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan;

**Au fond**

L'y dit bien fondé;

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée;

Statuant à nouveau,

Déclare irrégulière la saisie-attribution de créance pratiquée le 10 avril 2018 par l'Eglise baptiste biblique de Bouaké entre les mains de Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN;

Ordonne la mainlevée de cette saisie;

Déboute en conséquence l'Eglise baptiste biblique de Bouaké de son action tendant à la condamnation de Maître KOUASSI LOUKOU BERTIN au paiement des causes de ladite saisie et à des dommages –intérêts ;

Condamne l'Eglise baptiste biblique de Bouaké aux dépens;

***Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus;***

***Et ont signé, le Président et le Greffier.***



Nr 0028 27 81

D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 31 JAN 2019.....  
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

